

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 mai 2020

CP2020_05_8
id. 5165

Le 5 mai 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département..

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Sont représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à Mme JALAISE), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Sont absent(s) :

Mme LE CORRE

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS ENGIE ET ORANGE

Depuis le 1er janvier 2005 en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Département est maître d'ouvrage de la gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Les aides mentionnées à l'article 1er de cette loi permettent d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'énergie. Ces aides peuvent être attribuées sous forme de subventions, de prêts ou d'abandons de créance.

Au 1er janvier 2007, il a été créé un FSL intercommunal sur le territoire du Grand Montauban- communauté d'Agglomération (GMCA).

Conformément à l'article 6-4 de la loi, le Président du Département et Madame la Présidente du GMCA ont confié, en application de la décision de leurs assemblées respectives, à la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne (CAF82) la gestion comptable et financière de ce fonds pour ce qui est des aides individuelles.

Ce fonds FSL est applicable sur le territoire de chacun des délégataires sur la base d'un règlement intérieur unique adopté par les instances décisionnaires.

Des partenariats avec les fournisseurs d'énergie et avec Orange ont été mis en place pour les impayés d'énergies ainsi que pour les offres et services de communications, concrétisés par convention, qu'il est proposé de renouveler pour 2020 avec Engie et Orange.

ENGIE propose de maintenir sa contribution à 25 000 € pour l'ensemble du département ce qui représentera 16 250 € pour le seul territoire du Conseil départemental, selon la clé de répartition reprise dans la convention de mandat n°2017-104 approuvé par l'Assemblée départementale en date du 21 février 2017.

La convention jointe en annexe définit les modalités de cette participation financière d'ENGIE au fonds de solidarité pour le logement du Département de Tarn-et-Garonne.

ORANGE propose de reconduire la convention signée le 12 juin 2018 par une nouvelle convention prenant effet rétroactivement au 1er janvier 2020 et échéance du 31 décembre 2023, jointe en annexe. Cette convention concerne les dettes contractées à l'égard de la société Orange par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées dans le département de Tarn-et-Garonne, abonnées à des services de télécommunications dont le contrat n'est pas résilié, pour leur résidence principale.

Pour l'année 2020, la contribution financière maximale et globale d'Orange est de 1 000 € toutes taxes comprises, pour le cumul des dettes se rapportant aux services de télécommunications. Dans ce cadre, le FSL pourra répondre à la demande des ménages, sous forme d'abandons de créances.

Ces conventions visent à préciser les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés et les mesures de prévention dont peuvent bénéficier des personnes et des familles en situation de précarité, afin de préserver ou de garantir leur accès à ces différents services.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 avril 2020 relative à la loi d'état d'urgence – fonctionnement des réunions des organes délibérants en téléconférence,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment les articles 1 et 6-4,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les conventions des fonds de solidarité pour le logement signées avec Engie et Orange respectivement les 20 février 2019 et 12 juin 2018,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les conditions susvisées, les conventions de partenariat pour les dispositifs de solidarités dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement à conclure avec Engie et Orange telles que ci-annexées ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les dites conventions.

Pour : 17

Contre : /

Abstention : 1

Adopté à l'unanimité des votes exprimés.

Le Président,

Christian ASTRUC